

Arrêt

n° 159 979 du 14 janvier 2016 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. POKORNY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de quatorze ans, soit en 2007, vous avez été mariée de force à un homme qui se trouvait à l'étranger.

En 2009, votre mari est revenu au pays et vous avez cohabité ; votre mari vous battait. Vous avez en un enfant.

Après huit mois de cohabitation, votre mari est reparti à l'étranger pour raison professionnelle. Cinq mois après votre accouchement, vous avez obtenu le divorce et vous êtes retournée chez votre père, en 2010.

Début août 2014, vous avez été mariée de force à [E. H. I.], chez qui vous avez emménagé. Deux filles d'une coépouse vous harcelaient. Après deux semaines de dure vie conjugale, vous vous êtes enfuie chez votre tante maternelle à Niamey.

Votre père vous a recherchée et a harcelé votre tante.

Vous avez vécu chez une amie rencontrée à Niamey. Vous avez au marché rencontré un petit ami, chez qui vous avez emménagé.

Vous êtes tombée enceinte et votre petit ami a alors décidé de vous faire partir ; il a financé et organisé votre voyage vers la Belgique.

Le 30 octobre 2014, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 3 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Vous auriez perdu vote premier enfant en Belgique en novembre 2014. Au moment de votre première audition CGRA (juillet 2015) vous êtes enceinte de cinq mois d'un enfant dont le père, nigérien, n'aurait pas de titre de séjour valide en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre mariage forcé. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas fui un mariage forcé.

En effet, vous ne connaissez pas la date ni le lieu de naissance de votre mari forcé ; vous ne savez pas d'où il est originaire (14/7/15, p. 10). Vous ignorez le nombre de ses enfants (idem, ibidem). Vous ne savez pas exactement depuis quand votre mari et votre père se connaissent et vous ignorez comment ils se sont connus. À la question de savoir « vous êtes-vous renseignée sur ces deux points ? », vous répondez : « je vais demander à qui ? » (idem, p. 12). De tels propos sont invraisemblables, dans la mesure où, même en considérant que vous n'ayez vécu avec ce mari forcé que pendant deux semaines, cette personne connaissait votre père depuis « longtemps » (idem, ibidem), et vous avez toute la latitude d'interroger à son sujet votre frère aîné, qui vous aurait aidé dans le cadre de ce conflit familial (cf. entre autres idem, p. 18).

Ensuite le portrait, tant physique que moral, que vous livrez de cet homme auquel vous avez été mariée de force, est à ce point vague, concis et général qu'il ne permet pas de tenir une telle union pour établie (idem, pp. 16-17).

D'autres éléments continuent de discréditer vos affirmations selon lesquelles vous auriez subi un mariage forcé au Niger. Ainsi, en ce qui concerne votre vie conjugale, vous dites ignorer combien de personnes vivaient sous le même toit que vous, ce qui est invraisemblable (p. 14). De même, vous ne savez pas combien votre mari a de domiciles (idem, ibidem). Vous ignorez l'âge de vos coépouses et combien chacune a d'enfants (idem, ibidem). Surtout, invitée à vous exprimer librement sur « comment ça se passait pour vous avec les autres épouses et leurs enfants, racontez-moi cela avec le plus de détails possibles et de façon spontanée », vous tenez des propos à ce point concis, vagues et généraux : « Mes coépouses ne me parlaient pas, c'est leurs filles qui venaient. (silence)

Faire récit plus détaillé de vie quotidienne au contact de ces personnes. Quand je sortais dans la cour, dès que je sortais les deux filles là venaient m'agresser, c'est leurs mamans qui leur disaient. Raison pour laquelle je (ne) sortais pas bcp, pcq j'avais peur d'elles. Et je n'osais pas me rendre chez mes

parents, pcq mon père me battait. comment s'organisait la vie quotidienne, qui est chargé des tâches, rôles des coépouses? mon mari passait une nuit chez chaque femme, à tour de rôle. L'épouse chez laquelle il passait la nuit devait cuisiner pour la famille ce jour-là. quel est le rôle de chacune des épouses? on ne faisait rien, on restait à la maison. Elles aussi (sont) mariées de force? je ne sais pas, je les ai trouvées là et elles sont plus âgées que moi, je ne peux pas savoir. Comment se passent les travaux ménagers: qui fait quoi? c'est la femme qui a cuisiné qui doit faire les travaux ménagers ce jour-là. Que faisiez-vous concrètement pendant une journée? je ne faisais rien si c'est pas mon tour de cuisiner pour mon mari. Je sortais juste pour aller à la douche, pcq j'avais peur. » (idem, p. 14). Ces nombreuses imprécisions et approximations, ayant trait à votre statut marital, amènent le CGRA à considérer votre mariage forcé comme non crédible.

Par ailleurs, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas fui à l'annonce de votre projet de mariage forcé, vous répondez : « fuir pour aller où ? » (idem, p. 9). Cette réponse est d'autant plus dépourvue de force de conviction que vous aviez un petit ami, avec qui vous sortiez depuis « un an après » votre divorce, soit l'année 2011, et avec qui vous aviez un projet de mariage ou de vie commune (idem, p. 11).

En outre, vous affirmez d'abord en audition que vous ne pouviez pas sortir d'une part, et que vous n'aviez pas d'argent d'autre part (idem, p. 15). Or, au moment où vous avez fui, vous indiquez que vous avez emporté « l'argent des condiments que mon mari nous donnait », c'est-à-dire celui que vous utilisiez lorsque vous alliez au marché (idem, p. 17). C'est une contradiction. Relevons au surplus que dans le cadre de cette fuite, vous n'expliquez nullement pour quelle raison vous ne deviez pas prier avec les deux filles qui « restaient dans la cour de la maison pour voir si je sortais ou pas » (18/8/15, p. 2).

Enfin, vos tentatives de recours à la protection de vos autorités, telles que vous les rapportez, sont invraisemblables. A titre liminaire, force est de constater que vous avez pu vous opposer avec succès à votre premier mari qui vous battait et a finalement divorcé : « oui, tout le monde m'a demandé. J'ai refusé. Pour cela, ils ne m'adressaient même plus la parole. Comment avez-vous pu résister ? parce que mon mari me battait, donc j'ai refusé de le rejoindre » (14/7/15, pp. 8-9). Relevons aussi que lors de votre première audition vous distinguez nettement ce divorce de la procédure de répudiation, telle que subie par votre tante (idem, p. 10); lors de votre seconde audition, questionnée explicitement à ce sujet vous faites part de votre incompréhension (18/8/15, p. 3). En outre, votre réponse à la question "en quoi est-ce que vous mettre enceinte le [votre petit ami] mettait davantage en danger" puisqu'il vivait déjà en concubinage avec une femme mariée, n'emporte pas la conviction, puisque vous parlez du châtiment réservé à celui qui "a enfanté" une femme mariée (idem, ibidem). Dans un tel contexte, les raisons pour lesquelles ce petit ami n'a pas envisagé de partir avec vous, alors que vous portiez son enfant, manquent elles aussi de force de conviction: "on n'a pas fui ensemble, parce qu'il a dit qu'il ne pouvait pas laisser ses activités" (idem, ibidem). Relevons aussi que lors de votre première audition vous affirmez ne connaître « que le prénom » de ce petit ami (14/7/15, p. 6) ; lors de votre seconde audition, vous affirmez que son nom complet se décompose en « [A.R.] » (18/8/15, p. 2).

Dernièrement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la

rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils : ils ne constituent qu'un indice de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

- 4.1. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document : COI Focus : « Niger Situation sécuritaire », du 18 septembre 2015.
- 4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

- 5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.
- 6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 6.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la

partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie des actes de naissance produits ne fait qu'établir l'identité de la requérante et de son fils. Ces éléments ne sont nullement contestés.

- 6.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.
- 6.10. Ainsi, la partie requérante fait valoir que : « concernant les propos de la partie requérante en ce qui concerne les modalités de son mariage, la personnalité et la vie professionnelle de son mari, ses coépouses et les enfants de ces dernières... la partie requérante fait valoir que en réalité, rien ne liait elle à son mari; Que ceci explique que la partie requérante s'est désintéressée de tout ce qui était en rapport direct ou indirect avec cet hom[m]e ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant du reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué de recherches approfondies concernant le contexte familial décrit par la requérante, le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante ne permettait pas de considérer le mariage forcé allégué comme établi.

6.11. La partie avance par ailleurs que « les arguments de la partie défenderesse peuvent être expliqués par des problèmes psychologiques graves et la santé mentale et médicale de la partie requérante (la partie requérante est enceinte)». A cet égard, le Conseil constate, avec la partie défenderesse (voir note d'observations) que la partie requérante n'a fourni aucun certificat ou attestation médical permettant d'attester des problèmes psychologiques allégués. Il considère dès lors que ces derniers ne sont pas établis et qu'ils ne peuvent par conséquent expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul fait d'être enceinte (sans autre complications ou troubles) ne permet pas de considérer que la requérante n'était pas en mesure de répondre aux questions posées lors de l'audition.

- 6.12. S'agissant de la demande d'expertise médical ou psychologique, le Conseil rappelle qu'il a suffisamment établi supra l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et n'aperçoit pas en quoi une telle expertise serait de nature à renverser ce constat. Le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande.
- 6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une

cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

- 6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 8. La demande d'annulation
- 8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :	
M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrange	rs,
M. P. MATTA, greffier.	
Le greffier, Le président,	
P. MATTA O. ROISIN	